

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 100 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-28

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 596 du 9 Août 1952, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 627).

Ordonnance Souveraine n° 597 du 6 Août 1952, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 628).

Ordonnance Souveraine n° 598 du 11 août 1952 relative à la déclaration des sinistres de guerre (p. 628).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-151 du 23 août 1952 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil (p. 888).

Arrêté Ministériel n° 52-152 du 23 août 1952 fixant le prix du lait (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 52-153 du 27 août 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 777).

INFORMATIONS DIVERSES

Après la XVIII^{me} Conférence Internationale de la Croix-Rouge (p. 630).

A Radio Monte-Carlo : Concert Locatelli (p. 630).

Deuxième Session de l'Académie Internationale du Tourisme (p. 630).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 631 à 634).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 596 du 9 août 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 597 du 9 août 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique, est autorisé à accepter et à porter les insignes d'Officier du Mérite Agricole qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 598 du 11 août 1952 relative à la déclaration des sinistres de guerre.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 451 du 17 août 1946 relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952 ;

Vu la Loi n° 452 du 20 août 1946 relative à la constatation des dommages matériels causés par des actes de guerre ;

Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes physiques qui ont établi à Monaco leur foyer permanent d'habitation dont le mobilier familial utilisé par elles (meubles meublants, objets ménagers et effets personnels nécessaires à la réinstallation des foyers familiaux) a été partiellement ou totalement détruit par suite d'actes de guerre, doivent, dans les trois mois qui suivent la publication de la

présente Ordonnance, faire au Ministre d'État la déclaration de sinistre prévue par l'article 5 de la Loi n° 451 du 17 août 1946, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952. Cette déclaration est établie sur un formulaire délivré par la Direction des Travaux Publics.

Les personnes qui ont déjà déposé une déclaration de sinistre régulière sont toutefois dispensées du renouvellement de cette formalité.

ART. 2.

Les personnes physiques ou morales ayant subi à Monaco par suite d'actes de guerre, un dommage certain matériel et direct, doivent, dans les trois mois qui suivent la publication de la présente Ordonnance, faire au Ministre d'État la déclaration de sinistre prévue par l'article 1^{er} de la Loi n° 452 du 20 août 1946. Cette déclaration est établie sur un formulaire délivré par la Direction des Travaux Publics.

Les personnes qui ont déjà déposé une déclaration de sinistre régulière sont toutefois dispensées du renouvellement de cette formalité.

ART. 3.

Les personnes physiques de nationalité monégasque et les personnes morales de droit monégasque, qui ont subi à l'étranger, à la suite d'actes de guerre, des dommages certains matériels et directs, doivent faire une déclaration de sinistre dans les formes et délais prescrits aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-151 du 23 août 1952 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-003 du 7 janvier 1952 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 août 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-003 du 7 janvier 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	<i>l'hectol.</i>
Carburant auto (en vrac à la pompe)	5.970 »
Supercarburant (en vrac à la pompe)	6.310 »
Gas-oil (en vrac à la pompe)	4.350 »

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 1952.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 août 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-152 du 23 août 1952 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-095 du 3 mai 1952 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 août 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-095 du 3 mai 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 gr. de matières grasses sont fixés, comme suit toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé, en vrac (le litre)	44 fr.
Lait pasteurisé, en vrac (le ½ litre)	22 fr.

Lait pasteurisé certifié, la bout. d'un litre 50 fr.
Lait pasteurisé certifié, la bouteille d'un ½ litre ... 27 fr.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 août 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-153 du 27 août 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1952, par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952, sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont fixés comme suit :

LUNDI :

Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, (Moneghetti) ;

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine) ;

Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville) ;

Boulangerie Calmé, 11, rue Florestine (Condamine).

MARDI :

Boulangerie Alibert, rue Grimaldi (Condamine) ;

Boulangerie Quaglia, place des Moulins (Monte-Carlo).

MERCREDI :

Boulangerie Battaglia, rue Caroline (Condamine) ;

Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan (Condamine).

JEUDI :

Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins (Monte-Carlo) ;

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;

Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville) ;

Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine).

VENDREDI :

Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 août 1952.

INFORMATIONS DIVERSES

Après la XVIII^{me} Conférence Internationale de la Croix-Rouge.

M. Michel Pasquin, qui a représenté le Gouvernement Princier et la Croix-Rouge Monégasque à la XVIII^{me} Conférence Internationale de la Croix-Rouge tenue récemment à Toronto, a été interviewé, à l'intention des auditeurs de Radio Monte-Carlo, par notre excellent confrère suisse M. Roberto Ferrazino.

Ce disque, enregistré et envoyé par les soins courtois du service international de Radio-Canada, a permis à M. Michel Pasquin de rendre compte de sa mission avec autant de distinction que de pertinence.

Le délégué de Monaco a vu à Toronto des « Gouverneurs » qu'avait attirés ici en 1950 leur XXI^{me} Session. Ces hautes personnalités de la Croix-Rouge Internationale lui ont fait fête parce qu'elles gardaient un souvenir inoubliable de la Principauté et, surtout, du bienveillant accueil que leur avait réservé S.A.S. le Prince Rainier III, Président effectif de la Croix-Rouge Monégasque. Ceux qui n'avaient entendu parler de Monaco que de loin, se montraient fort intéressés par les détails donnés sur l'activité bienfaisante de notre société.

Un journal de Toronto, en signalant que le délégué des États-Unis et celui de la Principauté avaient eu de cordiaux entretiens, n'a pas manqué de remarquer que les deux États ont des droits semblables et des prérogatives égales, au sein de la Croix-Rouge Internationale, organisation essentiellement démocratique.

M. Pasquin a fait une allusion discrète à l'atmosphère passablement mouvementée de quelques débats et aux attaques formulées par certains à l'égard du C.I.C.R., débats qui ont fourni à l'éclatante majorité des congressistes l'occasion de confirmer leur foi et leur confiance dans l'organisation genevoise. Le délégué de Monaco a terminé en insistant sur la reconfortante impression laissée à tous par le travail constructif accompli à Toronto.

A Radio Monte-Carlo : Concert Locatelli.

Le 23 août, le maître Albert Locatelli a conduit à Radio Monte-Carlo un délicieux concert qui a permis à l'orchestre de notre opéra de se distinguer, sous son habile direction, dans des œuvres de Guiraud, Mendelssohn, Lalo, Rameau, Florent Schmitt et Rimsky-Korsakoff. Ces pièces, comme l'a justement remarqué M. Emery, présentateur de l'émission, offraient aux auditeurs une occasion de s'évader sans fatigue vers les climats les plus divers, d'Irlande en Norvège, d'Écosse en Russie, en passant par les Indes, que l'exquis classicisme de Rameau rend plus galantes qu'asiatiques.

Les auditeurs ont pris un vif plaisir à ce voyage sans passeport.

Suzanne MALARD.

Deuxième Session de l'Académie Internationale du Tourisme.

Instituée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Rainier III de Monaco, l'Académie Internationale du Tourisme a tenu, du 22 au 24 Août, sa deuxième session plénière en Principauté et, plus précisément, dans les salons du Commissariat Général au Tourisme.

Première manifestation officielle de cette deuxième session, la séance inaugurale a été présidée, le 22 août à 18 heures, par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant Son Exc. Monsieur Pierre Voizard, Ministre d'État.

Au cours de cette séance inaugurale, M. Georges Marquet, Président honoraire de l'Association Internationale de l'Hôtellerie, était élu Président de la deuxième session et M. Ginsbach, vice-Président.

Ouvrons ici une parenthèse pour rappeler que M. Ginsbach assume les fonctions suivantes : Directeur de l'Office du Tourisme du Luxembourg, Membre du Comité Exécutif de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme, Président du Conseil Européen pour les Échanges de Jeunes.

La séance inaugurale était aussitôt suivie d'une réception présidée par M. Pierre Blanchy et à laquelle assistaient de nombreuses personnalités dont M. Augusto Médecin, Vice-Président du Conseil National et M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, réception offerte aux délégués par M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, Secrétaire Permanent de l'Académie.

* *

La journée du 23 août — essentiellement consacrée au travail — était marquée en premier lieu par la publication d'un message adressé par les Membres de l'Académie Internationale du Tourisme à S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

« Les Membres de l'Académie, précisait ce message, tiennent, en ouvrant leurs travaux, à présenter leurs respectueux hommages à S.A.S. le Prince Rainier III et à Le remercier pour la généreuse hospitalité qu'Elle daigne, une fois de plus, leur accorder dans la Principauté.

« Ils prient Son Altesse Sérénissime de bien vouloir agréer leurs vifs sentiments de gratitude pour la compréhension éclairée qu'Elle apporte, soit sur le plan technique, soit sur le plan intellectuel à l'évolution permanente du tourisme et pour la bienveillance qu'Elle ne cesse d'accorder aux travaux de l'Académie ».

* *

Un second message était également adressé à Sa Sainteté le Pape Pie XII par les membres de l'Académie Internationale du Tourisme.

* *

Interrompant la préparation du futur vocabulaire international du Tourisme, le Président Georges Marquet, réunissait, d'autre part, ce même 23 août, à midi précise, les représentants de la presse pour leur annoncer officiellement le résultat du concours organisé à l'occasion de la première session de l'Académie. Il s'agissait, rappelons-le, de présenter une définition originale du mot *Tourisme*. C'est à M. de Meyer, Directeur Adjoint de l'Office du Tourisme du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, qu'a été décerné le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III — composé d'une médaille en vermeil à l'effigie du Souverain, de 10.000 francs en espèce et d'un séjour d'une semaine à l'Hôtel de Paris de Monte-Carlo — pour la définition suivante :

« Ensemble des déplacements humains et des activités qui en résultent provoqués par l'extériorisation et la réalisation du désir d'évasion qui sommeille à des degrés divers en chaque individu ».

L'Académie a, d'autre part, accordé une mention honorable à M. Jacques Loyer, de Monte-Carlo, pour la définition suivante :

« Manière de voyager qui conçoit, dans des proportions, diverses suivant les individus, la curiosité d'esprit avec le goût du dépaysement et le désir de s'adapter aux différences des mœurs. Dans ce sens, elle se distingue de la façon utilitaire, ou au contraire totalement désœuvrée, de voyager et se rapproche d'un art ».

« Le tourisme est à la portée des bourses même modestes, parce qu'il exige non le parfait confort, mais seulement un minimum de conditions d'ordre matériel, telles qu'un logement propre et hygiénique et une cuisine suffisante et saine.

« Le tourisme tire ses principaux agréments des ressources locales, depuis les traditions les plus rustiques du folklore jusqu'aux satisfactions esthétiques les plus élevées en passant par la gastronomie et l'archéologie. Il importe donc de réunir à portée de ceux qui pratiquent le tourisme, le maximum de renseignements sous la forme la plus commode ».

**

Diverses résolutions ont été adoptées au cours de cette deuxième session de l'Académie Internationale du Tourisme. C'est ainsi que la première édition en langue française et en langue anglaise du vocabulaire International du Tourisme devra être éditée avant la fin de l'année en cours.

L'Académie procédera ultérieurement, avec l'aide de ses conseillers linguistiques, à la traduction du vocabulaire en espagnol, en italien et en allemand.

**

Si la partie *strictement travail* de la deuxième session de l'Académie Internationale du Tourisme a été, comme on vient de le lire, des plus fructueuses et des plus importantes, la partie *récréative* n'en a pas moins été des plus brillantes et des plus réussies.

Citons notamment le gala du Vendredi 22 août au Sporting d'Été de Monte-Carlo (avec le concours de Charles Trenet), le dîner offert, le samedi 23, par M. Sacco, l'aimable et souriant propriétaire du Monte-Carlo Palace et, pour la journée du dimanche 24 — qui a débuté par une visite au Golfe du Mout-Agel et au centre émetteur de Radio Monte-Carlo sur le plateau de Fontbonne — la réception à l'Hôtel de Ville de la Turbie, le déjeuner présidé par M. Charles Palmaro au Sea-Club du Larvotto et le champagne d'adieu à la Maison de la Radio.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 23 mai 1952, M. Maurice Pierre ROCHEFORT, commerçant, et M^{me} Ernestine ROGIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 1, place des Carmes, ont vendu à M. Fernand Félix Pierre Joseph GIUDICELLI, propriétaire, demeurant à Montemaggiore (Corse), un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, vente de sandwiches et viande froide, vente de bière, limonade, boissons gazeuses et vins doux dits « de li-

queur », avec autorisation de servir à la clientèle et aux repas des apéritifs et liqueurs, exploité à Monaco-Ville, 8, place du Palais, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^o Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} septembre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

AGENCE MARCHETTI

(Licencié en droit)

MONACO - 20, Rue Caroline, 20 - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 1952, enregistré, M. Julien VANLERBERGHE, demeurant 16, rue Caroline à Monaco, a vendu à M. Joseph MOTTO, demeurant 5, avenue Wilson à Belfort, un fonds de commerce de Bar et Vente de Vins et Liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Septembre 1952.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 19 mai 1952, la Société en commandite simple « Pierre MARSAN & C^o » (LE MOBILIER MÉDITERRANÉEN), dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 11, avenue Saint-Michel, a vendu à M. Albert Gabriel DIROL, Directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham-Palace, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de meubles anciens et modernes, neufs et d'occasion, objets d'ameublement avec salle de vente,

exploité à Monte-Carlo, 10 et 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Septembre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Société "LA MONTRE UNIVERSELLE S. A."

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège Social, LE VULCAIN, Plage de Fontvieille, MONACO

Le 1^{er} septembre 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA MONTRE UNIVERSELLE S.A. » établis

par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1952, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 juin 1952.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 août 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 25 août 1952, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, « Le Vulcain », plage de Fontvieille.

Monaco, le 1^{er} septembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tel. 024.78

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

ROND-POINT DE FONVIEILLE

(Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année